

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM134/2023

OBJET : Règlementation de stationnement
Reconstruction du viaduc
Chemin des Chênes

Le MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande d'Est Ouvrage en date du 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il va être entrepris des travaux de reconstruction du viaduc sur l'Yzeron ;

CONSIDERANT que la voie d'accès au viaduc est étroite ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDERANT que le secteur en cause est sur une voie communale ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Entre le lundi 25 septembre 2023 et le vendredi 31 mai 2024, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le chemin des Chênes, entre les n° 2 et 12.

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le responsable des services techniques de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame la responsable en charge de la collecte des ordures ménagères à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- Monsieur le Responsable de la société EST OUVRAGE, allée du Lac d'Aiguebelette, 74375 LE BOURGET DU LAC.

Acte publié le

21 SEP. 2023

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 19 septembre 2023

LE MAIRE : Bernard ROMIER

